

Programme Bâtiments 2025

Webinaire focus IP19

Fabien Wetli
Responsable conseils et subventions énergétiques

**DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Service de l'énergie et de l'environnement

5 juin 2025

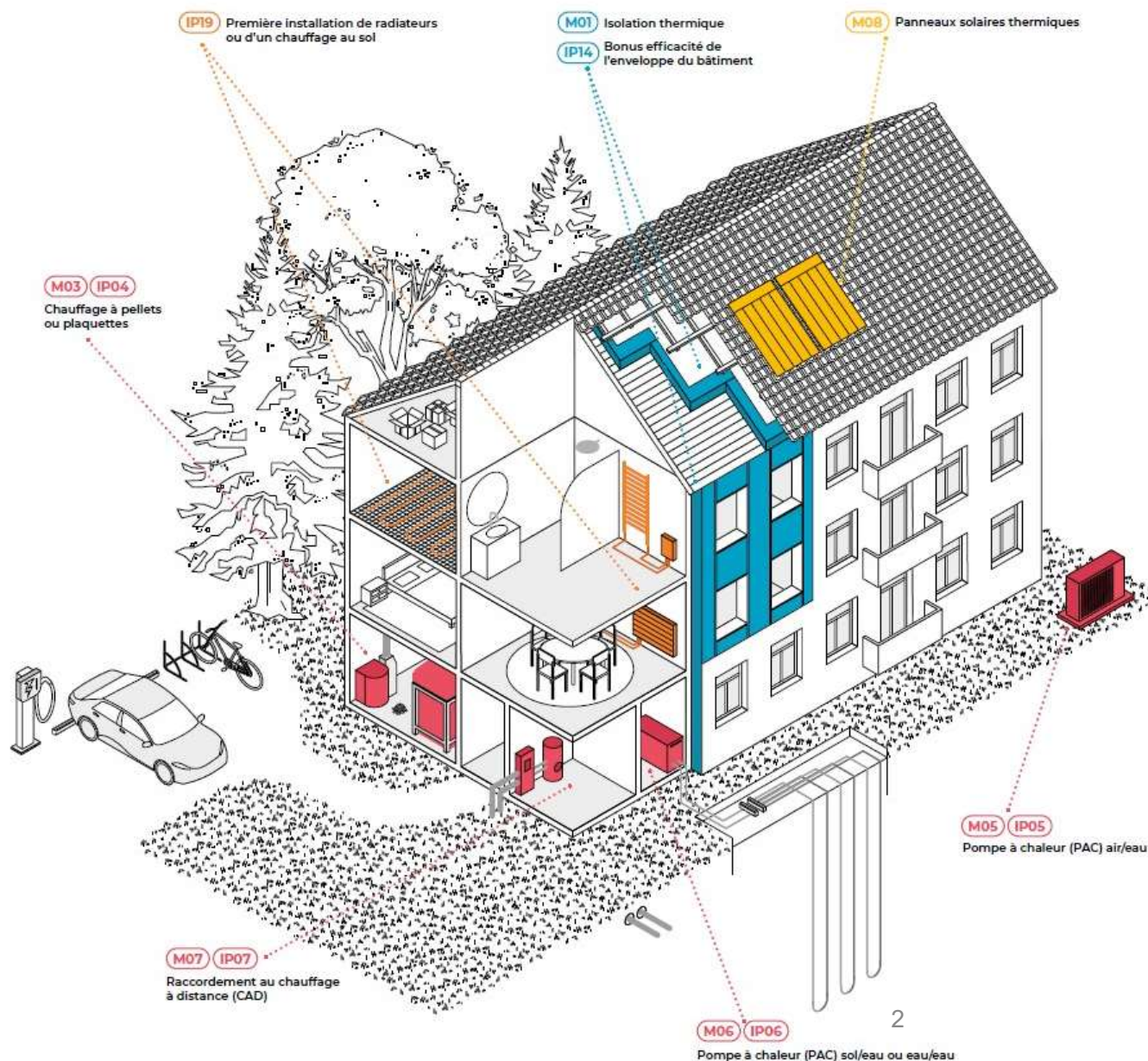
Le Programme Bâtiments



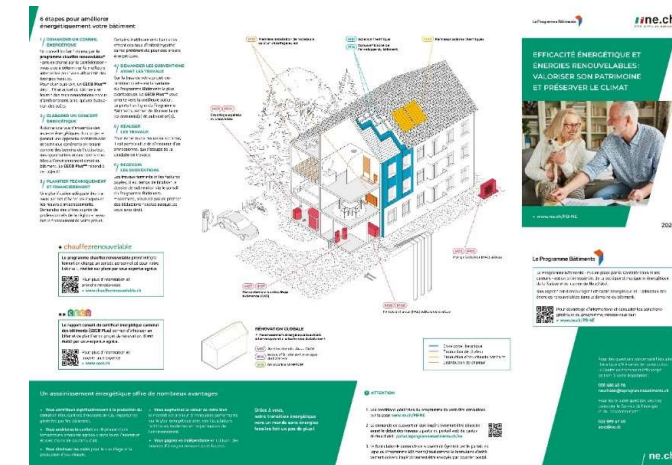
Le PB-NE en 2025 :

- Enveloppe thermique
- Production de chaleur
- Production d'eau chaude sanitaire
- Distribution de chaleur

- 15 mesures dont 2 totalement nouvelles
- portail web de demande reste identique
- demande avant travaux
- tous les détails sur www.ne.ch/pb-ne



www.ne.ch/pb-ne



- Commande d'exemplaires imprimés du dépliant
- Le dépliant en version PDF (avec liens cliquables)
- Informations de base sur le Programme Bâtiments
 - Conditions générales
 - Lien vers le portail de demande de subvention
 - etc.
- Cette présentation sera mise en ligne sur cette page !

Variantes et mesures

Le Programme Bâtiments



VARIANTE 1

RÉNOVATION AVEC MESURES PONCTUELLES

► cumul des subventions de la variante 1 possible / pas de cumul des subventions entre variantes

M01 - Isolation thermique d'éléments de construction / **IP14** - Bonus efficacité de l'enveloppe du bâtiment /

M03/IP04 - Chauffage automatique au bois / **M05/IP05** ou **M06/IP06** - Pompe à chaleur /

M07/IP07 - Raccordement à un réseau de chaleur / **NE20** - Mesure spéciale / **M08** – Solaire thermique

VARIANTE 2

RÉNOVATION EN PLUSIEURS GRANDES ÉTAPES

► pas de cumul des subventions entre variantes

M10 - Amélioration de classe CECB / **IP14** - Bonus efficacité de l'enveloppe du bâtiment

VARIANTE 3

RÉNOVATION COMPLÈTE SANS ÉTAPE

► pas de cumul des subventions entre variantes

M12 - Rénovation MINERGIE

REMPLACEMENT D'UN CHAUFFAGE DÉCENTRALISÉ

► cumul avec les variantes 1, 2 ou 3 possible

IP19 - Première installation du système de distribution de chaleur

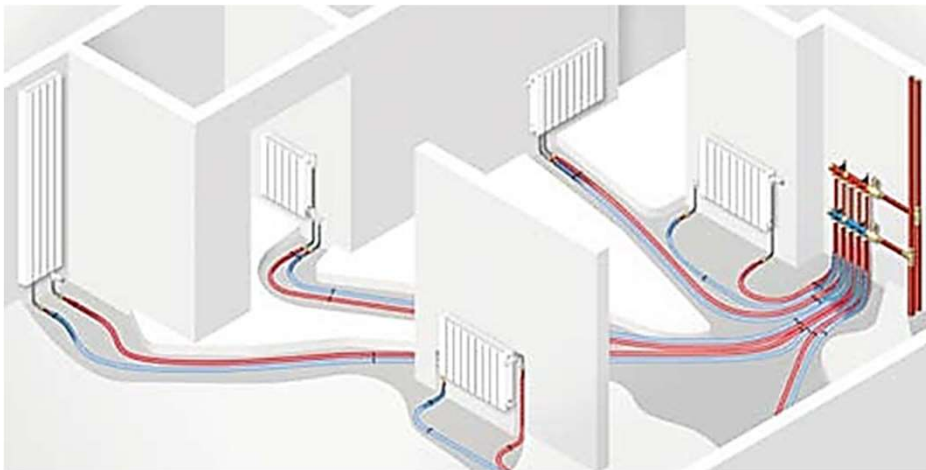
PROJET DE RÉSEAU DE CHAUFFAGE

M18 - Production de chaleur alimentant un réseau de chaleur

Mesure IP19 - Principes

IP19 – Création de la distribution de chaleur dans le bâtiment

- **Première mise en place de radiateurs ou d'un chauffage au sol en cas de remplacement d'un chauffage électrique décentralisé ou d'un chauffage à mazout (ou à gaz) décentralisé alimenté par une production de chaleur à énergies renouvelables.**
- **Forfait de 15'000 CHF jusqu'à 250 m² de surface réf. énergétique (SRE) ou 60 CHF/m² si surface réf. énergétique (SRE) > 250 m²**



**+ production de chaleur
renouvelable**

→ soutien PB-NE possible !

En cas de remplacement d'un chauffage électrique

IP19 – Création de la distribution de chaleur dans le bâtiment

- Selon la loi cantonale sur l'énergie : les chauffages électriques dans les bâtiments sont interdits dès le 1^{er} janvier 2030 !

Dans le cadre de nos objectifs climatiques, il est primordial de renforcer l'efficacité énergétique du parc immobilier. Comme ces systèmes de chauffage sont peu efficaces et consomment trop de courant - en particulier en hiver - ils doivent impérativement être remplacés par des solutions plus efficaces et durables.

- plus que 4 ans à disposition : c'est le moment d'y aller !
- un courrier d'information a été envoyé aux propriétaires concernés (identifiés) et des questions aux professionnels vont en découler.
- attention : la production d'eau chaude sanitaire centralisée est aussi concernée dans les bâtiments d'habitation.

Communication au sujet des chauffages électriques



- **Mailings** : courrier ciblé à l'attention des propriétaires pour rappeler le délai de remplacement des chauffages électriques.
- **Nouvelle page web dédiée au remplacement des chauffages électriques.**
- **Presse locale** : formats dans des suppléments tels que Go 2050 et page cantonale dans le Journal de SuisseEnergie.

Conditions principales pour la mesure IP19

IP19 – Création de la distribution de chaleur dans le bâtiment

- **Situation initiale :**
 - le chauffage décentralisé initial est utilisé pour couvrir plus de 50% des besoins annuels du bâtiment (chauffage principal du bâtiment).
 - un projet qui cible une ou plusieurs unités d'habitation, doit avoir la majorité de la SRE chauffé de manière décentralisée, pour être éligible.
 - toutes les résistances électriques (radiateurs ou sol) ou les chauffages fossiles du bâtiment sont remplacés (exception : les radiateurs sèche-serviettes).
 - s'il n'est pas possible de démonter un chauffage électrique au sol, il faut définitivement le déconnecter de l'alimentation électrique.
- **La nouvelle production de chaleur** est alimentée par des énergies renouvelables ou la chaleur est obtenue d'un réseau CAD alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques.
= autre subvention du PB-NE possible, mais pas indispensable !

Points d'attention pour la mesure IP19

IP19 – Création de la distribution de chaleur dans le bâtiment

- En cas de mise en place d'un chauffage au sol :

→ la valeur U du sol (contre terre, contre non chauffé ou contre extérieur) doit respecter les valeurs pour la rénovation :

Valeurs limites pour les éléments de construction lors de transformations ou de changements d'affectation

Élément	Valeurs limites U_{li} en W/m^2K	
	l'extérieur ou enterrés à moins de 2 m	locaux non chauffés ou enterrés à plus de 2 m
Éléments opaques (toit, plafond, mur, sol)	0,25	0,28

Extrait du Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn) – annexe 3

→ s'il n'est pas possible d'isoler le sol, des radiateurs avec une température de départ de max. 50°C (à la temp. ext. de dimens.) doivent être prévus dès la planification (grandes surfaces d'échange à prévoir si PAC installée).

- Si cas de figure IP19 sort de l'ordinaire : prendre contact avec le SENE avant le début des travaux qui se référera à l'OFEN si nécessaire !

Document demandés pour une IP19

IP19 – Création de la distribution de chaleur dans le bâtiment

- Photos des pièces chauffées avec un système décentralisé (radiateurs électriques ou poêles à énergie fossile);
- Offre de l'installateur pour la création du réseau hydraulique;
- Offre de l'installateur pour la production de chaleur renouvelable ou contrat de raccordement à un réseau de chaleur éligible;
- Schéma hydraulique de la nouvelle installation;
- Calcul de la surface de référence énergétique existante (SRE) sur la base de plans ou de croquis cotés.

Programme chauffez renouvelable et CECB

chauffezrenouvelable

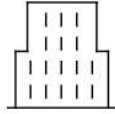
Conseil incitatif
gratuit



Maison unifamiliale ou
immeuble collectif avec
jusqu'à 6 unités
d'habitation



Grand immeuble
d'habitation de plus de 6
unités d'habitation et
propriété par étage



Bâtiments non résidentiels
(entreprises &
administration)

Déterminez la qualité de l'enveloppe du bâtiment par un **CECB** qui sera utile en cas de mise en place d'une PAC air/eau (classe E ou meilleure sur l'enveloppe du bâtiment pour la mesure M05).



Impulsion pour les chauffages de grande puissance

Délimitation par la puissance (chauffage) de 70 kW

	PB (existant)	PI (LCI)
Chauffage à bois automatique, puissance calorifique jusqu'à 70 kW	M-03	
Chauffage à bois automatique, puissance calorifique de plus de 70 kW		IP-04
Pompe à chaleur air/eau	M-05	IP-05
Pompe à chaleur saumure/eau, eau/eau	M-06	IP-06
Raccordement à un réseau de chaleur	M-07	IP-07
Remplacement de chauffages électriques décentralisé (installation du système de distribution de chaleur)	IP-19	
Appoint à énergie fossile : changements dès le 1 ^{er} janvier 2025	ATTENTION dès le 1.1.25 : pas d'appoint à énergie fossile !	Pas d'appoint à énergie fossile 10 % d'appoint à énergie fossile max. pour le besoin total de chaleur.
	70 kW	100 kW kW

Points d'attention pour les mesures liées aux chauffages

- Taux plus attractifs pour les chauffages **> 70 kW** (mesures IP) :

Que cela soit une chaudière à pellets, une pompe à chaleur ou un raccordement à un réseau de chaleur → le but est de donner une impulsion supplémentaire !

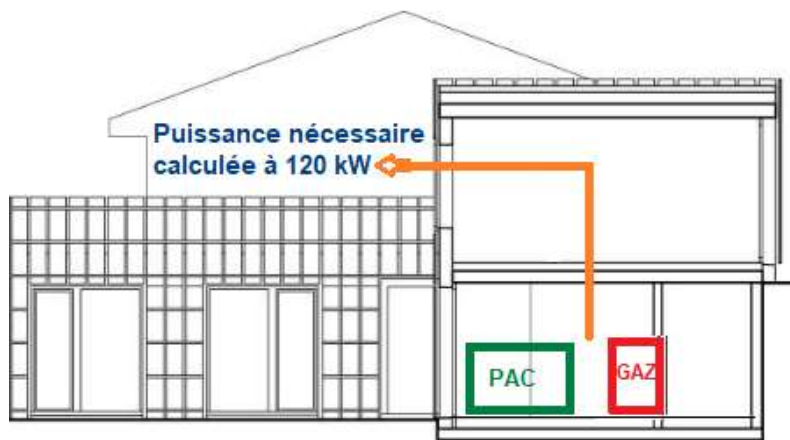
- Sélection de la mesure M ou IP du Programme Bâtiments :
 - se fait en fonction de la puissance de la production de chaleur.
 - la limite de puissance subventionnée de 50 W_{th}/m² SRE n'a pas d'influence.
- Délimitation de la puissance des chaudières à bois et choix de la mesure :
 - la puissance calorifique délimite la mesure M03 ou IP04.

Dans le cas où le fabricant mentionne que la puissance nominale de l'installation, la puissance calorifique est calculée avec un facteur dépendant du combustible :

- Chaudière à pellets de bois : puissance calorifique = puissance nominale x 1.10
- Chaudière à plaquettes de bois : puissance calorifique = puissance nominale x 1.15

Points d'attention pour les chauffages bivalents

- Bivalence pour les installations de chauffage ≤ 70 kW :
→ une bivalence avec une énergie fossile rend le projet inéligible.
- Bivalence pour les installations de chauffage > 70 kW :
→ un appoint par une énergie fossile n'est pas toléré pour une puissance thermique nécessaire (relative aux besoins en chauffage et eau chaude sanitaire des bâtiments) ≤ 100 kW.
→ pour une puissance thermique nécessaire > 100 kW, un appoint par une énergie fossile ne peut pas dépasser 10% du besoin de chaleur annuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.



Exemple 1 : si PAC = 70 kW et GAZ = 50 kW ?

→ mesure M05 pour la PAC et bivalence pas tolérée !

Exemple 2 : si PAC = 75 kW et GAZ = 45 kW ?

→ mesure IP05 pour la PAC et bivalence tolérée
mais ne peut pas dépasser 10% du besoin de
chaleur annuel pour le chauffage et l'ECS !

Questions ?



Déductions fiscales

Attention : le service des contributions reste la référence pour toute question spécifique !



Notice 4

Catalogue pour la déduction et la répartition
des frais relatifs aux immeubles

Valable pour
la période fiscale

2024

Les dépenses d'investissement visant à améliorer l'isolation thermique et à favoriser les économies d'énergie sont entièrement déductibles :

- ✓ Mesures sur l'enveloppe du bâtiment
- ✓ Installations techniques utilisant des énergies renouvelables
- ✓ Analyses énergétiques
- ✓ Renouvellement équipements d'éclairage

Optimisation fiscale = répartir les travaux d'assainissement sur plusieurs exercices fiscaux (la date de la facture finale de la mesure faisant foi).

Accord préalable du service des contributions conseillé.

Notions importantes provenant de la Notice 4

Sont réputés **investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement**, les frais encourus en vue de rationaliser la consommation d'énergie ou de recourir aux énergies renouvelables, comme par exemple :

- remplacement d'éléments de construction
- remplacement d'installations techniques
- ajout d'éléments de construction ou d'installations dans des bâtiments existants

Les dépenses visant à améliorer l'isolation thermique et à favoriser les économies d'énergie sont entièrement déductibles du revenu.

- ces dépenses d'investissement augmentent la valeur de l'immeuble et entrent dans le calcul de la nouvelle estimation cadastrale à raison des 2/3 dans le cas de la transformation d'un ancien bâtiment.

Les dépenses liées aux installations utilisant des énergies renouvelables sont intégralement déductibles dès l'acquisition de l'immeuble.

- aucune déduction n'est admise dans les deux premières années suivant la construction d'un immeuble.
- ces dépenses n'augmentent pas la valeur de l'immeuble dans le cas de la transformation d'un ancien bâtiment.

Si les mesures susmentionnées sont subventionnées, le/la contribuable ne peut faire valoir la déduction que sur les frais qu'il/elle doit personnellement supporter.

Notions importantes sur la répartition des frais

Les dispositions légales prévoient la possibilité de répartir les frais déductibles sur 3 ans au max.

La possibilité de report se limite aux coûts d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement (ainsi qu'aux frais de démolition consentis en vue d'une construction de remplacement), pour autant qu'ils n'aient pas pu être entièrement pris en considération sur l'année pendant laquelle ils ont été engagés.

Le report est possible uniquement lorsque le revenu net de la période fiscale sur laquelle les frais ont été engagés est négatif. Dans ce cas :

→ s'il subsiste des frais qui peuvent être reportés à l'issue de la première période fiscale, ils peuvent être invoqués lors de la période fiscale suivante (N+1)

→ s'il subsiste encore des frais qui peuvent être reportés à l'issue de la deuxième période fiscale, ils peuvent être invoqués lors de la troisième période fiscale (N+2)

Le reste des frais d'entretien d'immeuble ne peut dans tous les cas pas être reporté. Ces frais sont uniquement pris en considération sur l'année pendant laquelle ils ont été engagés.